



**N° de dossier : DOS-2023-03447**

**Objet : Plainte relative à l'accès à la boîte mail professionnelle, y compris la suspension de cet accès et la modification de ses codes d'accès sans consentement ; ainsi que l'absence de réponse à une demande d'accès aux logs de la boîte mail pour une période déterminée**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**Le défendeur :** Y, ci-après « le défendeur ».

## I. Faits et procédure

1. Le 13 août 2023, le plaignant, employé au Y, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre le défendeur, Y.
2. Cette plainte concerne l'accès à la boîte mail professionnelle du plaignant, y compris la suspension de cet accès et la modification de ses codes d'accès sans son consentement ; ainsi que l'absence de réponse à sa demande d'accès aux logs de sa boîte mail pour une période déterminée.
3. Le 3 août 2023, à la suite de l'audition du 31/07/2023, le procès-verbal est envoyé au plaignant par courrier postal et électronique, avec une période de 10 jours pour d'éventuelles remarques. Passé ce délai, le dossier disciplinaire sera transmis au Comité de Direction du Y. En réponse à la question concernant l'accès à la boîte mail professionnelle du plaignant, des instructions pour y accéder à distance sont fournies par le défendeur.
4. Le 7 août 2023, le plaignant confirme qu'il enverra le procès-verbal d'audition signé avec ses remarques par recommandé avant la fin de la semaine. Il exprime ensuite son inquiétude concernant l'accès à sa boîte mail professionnelle, qui contient des documents et des courriels personnels liés au travail. Malgré les instructions fournies pour y accéder, le plaignant rencontre des difficultés et sollicite des explications ainsi qu'une résolution du problème. À la même date, le défendeur indique que sa demande a été transmise au service informatique. Une correspondance électronique non datée indique au plaignant que si les problèmes de connexion persistent, celui-ci peut consulter sa boîte mail à partir d'un PC disponible sur le lieu du travail, avec un local mis à sa disposition pour enregistrer ou transférer les documents.
5. Le 10 août 2023, le plaignant contacte le défendeur pour signaler que son mot de passe pour accéder à sa boîte mail professionnelle a été modifié sans son consentement ni notification préalable, ce qu'il considère comme une violation grave de sa vie privée et de ses droits fondamentaux. En vertu du RGPD, il exige la fourniture immédiate des « logs » d'accès à sa boîte mail pour une période donnée (du jeudi 29 juin 16h00 au mardi 8 août), ainsi que des explications sur cette modification. Le plaignant exige également l'arrêt immédiat de toute ingérence dans sa correspondance électronique et la protection de son droit à la confidentialité des communications sous peine de poursuites judiciaires.
6. Dans le formulaire de plainte, le plaignant explique qu'une mésentente avec son supérieur hiérarchique a entraîné un ordre de la direction générale des établissements (...) de ne plus se rendre sur son lieu de travail et le déclenchement d'une procédure disciplinaire à son encontre. Dans le cadre de ces événements, la direction de l'établissement où travaillait le plaignant (ci-après « l'établissement ») a confisqué son ordinateur portable professionnel et bloqué son accès à la messagerie professionnelle.

7. Le 25 août 2023, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

## II. Motivation

8. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
9. En application de l'article 33, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
10. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
13. **En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour des critères d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons (critères B1 ; B2 ; B3) pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
14. La Chambre Contentieuse constate que le principal grief soulevé par le plaignant réside dans l'absence de réponse du défendeur à sa demande formulée le 10 août 2023. Cette demande inclut la fourniture des logs d'accès, des explications concernant l'incident en question, ainsi que l'exigence d'un arrêt immédiat de toute ingérence dans sa correspondance électronique.
15. S'il est bien techniquement possible d'examiner votre plainte, la Chambre Contentieuse commence par vérifier si les critères généraux d'impact sociétal ou personnel élevé, tels que défini par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>4</sup>, sont applicables dans la présente affaire. En cas de non-applicabilité de ces critères d'impact sociétal ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse procède ensuite à une mise en balance de l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, et l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse.
16. Après avoir examiné les critères d'impact sociétal ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse conclut que aucun de ces critères n'est applicable au cas présent. Par conséquent, la Chambre Contentieuse évalue l'impact personnel des circonstances de la plainte sur les droits et libertés fondamentaux du plaignant par rapport à l'efficacité de son intervention pour décider de l'opportunité de traiter la plainte de manière approfondie.
17. *Selon le critère d'efficacité B.1, il est impératif d'avoir préalablement déposé une réclamation auprès de l'entité responsable du traitement des données personnelles et d'avoir attendu un délai raisonnable pour obtenir une réponse. Cette exigence vise à favoriser une utilisation efficace des ressources de la Chambre Contentieuse, en réservant son intervention aux cas où une réclamation préalable n'a pas été résolue de manière satisfaisante.*

En l'espèce, le plaignant signale que le défendeur n'aurait pas répondu à sa demande d'accès formulée le 10 août 2023. Il est important de noter que le défendeur est tenu de respecter un

---

<sup>3 3</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. - Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>4</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. - Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

délai d'un mois, qui peut être prolongé à deux mois, pour répondre à une demande d'exercice des droits, conformément aux dispositions du RGPD. Bien que le plaignant ait exercé ses droits à travers la communication électronique du 10 août 2023, la Chambre Contentieuse constate que la plainte a été déposée le 13 août 2023, soit trois jours après l'exercice de son droit d'accès, ce qui a pour effet de priver le défendeur du délai raisonnable prévu par le RGPD pour y apporter une réponse<sup>5</sup>. Dans un tel contexte, la Chambre Contentieuse ne peut se prononcer sur l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles.

18. *Selon les critères d'opportunité B.2 et B.3 énoncés dans ladite politique, la Chambre Contentieuse peut décider de ne pas traiter une plainte dans les cas où une décision judiciaire ou administrative a déjà été rendue sur les griefs de la plainte ; lorsque de telles décisions sont en cours, ou si la plainte est considérée comme accessoire à un litige plus large.*

Par ailleurs, la Chambre Contentieuse constate, comme indiqué dans le formulaire de plainte, qu'un différent avec un supérieur hiérarchique aurait conduit la direction générale des établissements (...) à suspendre le plaignant, l'empêchant ainsi de se rendre sur son lieu de travail et déclenchant une procédure disciplinaire. En outre, la direction de l'établissement aurait confisqué son ordinateur portable professionnel et bloqué son accès à la messagerie électronique. De manière contradictoire, une correspondance électronique non datée indique également au plaignant qu'il peut consulter sa boîte mail à partir d'un PC disponible sur le lieu du travail si les problèmes de connexion persistent, avec un local mis à sa disposition pour enregistrer ou transférer les documents, ce qui semble contredire l'allégation selon laquelle le mot de passe pour accéder à la boîte mail professionnelle a été modifiée. Sur base des faits susmentionnés, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large avec une procédure disciplinaire en cours. Par conséquent, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas adéquat de lancer une enquête par le biais du Service d'Inspection pour corroborer les allégations du plaignant, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

19. En conclusion, dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficacité - B.1 Vous n'avez pas introduit une réclamation préalable auprès de l'organisation qui traite vos données et/ou ne lui avez pas laissé un délai raisonnable de réponse » et « 3.2.2 – Critères d'efficacité - B.5 Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ ou personnel élevé », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>6</sup> Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate également qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur

20. À titre informatif, la Chambre Contentieuse rappelle au défendeur l'importance de manifester une grande prudence dans le traitement des données de ses employés, notamment en ce qui concerne l'accès à la boîte mail professionnelle<sup>7</sup>. Toute opération de traitement doit être fondée sur une base légale et conforme au RGPD.

### III. Publication et communication de la décision

21. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

22. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la partie défenderesse<sup>8</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la partie défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la partie défenderesse et lorsque la communication de la décision à la partie défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>9</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

#### **POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire<sup>10</sup>. La requête interlocutoire doit être

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>7</sup> Voir « Vie privée sur le lieu de travail », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/vie-privee-sur-le-lieu-du-travail> et « Surveillance électronique sur Internet et email », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/vie-privee-sur-le-lieu-du-travail/surveillance-de-lemployeur-surveillance-electronique-sur-internet-et-email>

<sup>8</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>11</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>12</sup>.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>11</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>12</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.